

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES
Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Cergy-Pontoise, le

13 MAR. 2009

CD 473/2009

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral actualisant le classement des installations et imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société SAREN à SARCELLES .

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquide inflammable et de leurs équipements annexes ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, relatif aux installations d'incinération et co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risque infectieux ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1976, autorisant la société SUTRUMY à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères à Sarcelles au 01 rue des Tissonvilliers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1981 donnant acte à la société SAREN de sa succession à la Société SUTRUMY et actualisant le classement des installations ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 16 juillet 1991; 22 décembre 1994, 08 octobre 1996, 05 mai 2003, 11 février 2005 et 16 août 2005 imposant des prescriptions techniques complémentaires à ladite société ;
- VU le bilan décennal de fonctionnement transmis par l'exploitant le 15 mars 2007 ;
- VU le rapport établi le 18 décembre 2008 par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France ;

- **L'exploitant** entendu ;

- **VU** l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 29 janvier 2009 ;

- **VU** la lettre préfectorale en date du 03 février 2008 adressant le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques à la Société SAREN et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

- **CONSIDERANT** que l'instruction du bilan décennal a mis en évidence la nécessité de fixer des prescriptions techniques complémentaires pour actualiser le classement des installations mises en place, notamment :

- le stockage d'ammoniaque et sa mise en oeuvre
- le stockage FOD et le distributeur associé
- l' utilisation du gaz naturel sur les nouveaux fours
- la réduction des débits des fumées rejetées dans l'atmosphère résultant de l'exploitation des nouvelles lignes fours/chaudières ;

- **CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient d'imposer à la société SAREN des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation de ses installations ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

- **Article 1^{er}** : Conformément à l'article L512-31 du Code de l' Environnement, le classement des installations de la société SAREN situées au 01 rue des Tissonvilliers Zone industrielle à SARCELLES est actualisé tel qu' indiqué dans le tableau figurant à l'article 2 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Ces prescriptions devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

- **Article 2** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

- **Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du Code de susvisé :

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de SARCELLES pour être maintenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

- **Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 5** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, monsieur le Maire de SARCELLES et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 MAR. 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

SOCIETE SAREN à SARCELLES

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A L'ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE DU 13 mars 2009**

SOMMAIRE

<u>Article 1^{er} : Champ d'application</u>	3
<u>Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</u>	3
<u>Article 3 : Consistance des installations autorisées</u>	4
<u>Article 4 : Conditions générales de rejet</u>	5
<u>Article 5 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</u>	5
<u>Article 6 : Quantités maximales rejetées</u>	5
<u>Article 7 : Auto surveillance des rejets atmosphériques</u>	6
<u>Article 8 : Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement</u>	7
Chapitre 8.5 – Dispositions particulières applicables au stockage d'ammoniaque et installations associées	7
Chapitre 8.6 – Mise en œuvre du gaz naturel dans les deux fours d'incinération et les deux unités de traitement des oxydes d'azote	9
Chapitre 8.7 – Poste de distribution de FOD et réservoir associé	10
Chapitre 8.8 – Groupe électrogène	11

A R R E T E

Article 1^{er} : Champ d'application

La société Sarcelloise de Récupération d'Énergie (SAREN) dont le siège social est situé à Sarcelles, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement situé sur le territoire de la commune de Sarcelles, 1, rue des Tissonvilliers, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui modifient et complètent les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2005.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractérisations de l'installation
322	B4	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains Traitement : Incinération	Deux lignes d'incinération d'une capacité nominale de 10 t/h chacune – Capacité thermique maximale : 28 MW par four
286	-	NC	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux	Stockage et récupération des métaux extraits des mâchefers – Surface inférieure à 50 m ²
1172	3	DC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques Quantité supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Une cuve aérienne de 46 m ³ d'eau ammoniacale à 25 %, soit 42 tonnes
1432	-	NC	Stockage de liquides inflammables	Un réservoir enterré de 12 m ³ de FOD associé à un poste de distribution et une nourrice de 500 l de FOD associée au groupe électrogène
1434	1b	D	Installation de remplissage ou distribution de liquides inflammables Le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	Un poste de distribution de FOD de 5 m ³ /h
1520	-	NC	Dépôts de houille, coke, lignite	Un silo de 60 m ³ de charbon actif, soit 30 tonnes
1611	-	NC	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique	Une cuve d'acide chlorhydrique de 5 m ³ , soit 6,35 tonnes. 2 bidons de 200 l d'acide sulfurique, soit 0,5 tonne.
1630	-	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	Une cuve de 5 m ³ de soude à 30 %, soit 6,65 tonnes

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractérisations de l'installation
2515	2	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Scalpeur et transporteur vibrant pour les mâchefers : 40 kW Broyage de bicarbonate de sodium : 66 kW
2910	A-2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Un groupe électrogène en secours d'une puissance thermique de 3000 kW fonctionnant au fioul domestique
2920	2B	D	Installations de compression, réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^{-5} Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2 compresseurs d'air de 75 kW chacun 1 compresseur d'air de 90 kW Climatisation : 250 kW

A : autorisation D : déclaration NC : Non classable
DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

La capacité maximale annuelle autorisée de l'installation d'incinération est de 150 000 t/an, dont au plus 23 400 t/an de boues issues de la station urbaine de Bonneuil en France.

Article 3 : Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.4 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et annexes, est organisé, suite à la modernisation des installations du site, de la façon suivante :

- Deux fours d'une capacité d'incinération de 10 t/h chacun
- Une chaudière de récupération de chaleur de type verticale et d'une capacité de production maximale de 33 t/h de vapeur surchauffée à 45 bars à 380°C par ligne d'incinération
- Un groupe turbo alternateur raccordé au réseau national d'électricité délivrant une puissance électrique maximale de 3,5 MW
- Un système de traitement des fumées semi-sec, constitué par ligne d'incinération d'une tour de refroidissement, d'un réacteur sec, d'une unité de dépoussiérage à manches filtrantes et d'une unité catalytique de traitement des oxydes d'azote
- Un puits captant la nappe du Lutécien d'une profondeur de 30 m équipé de deux pompes pour un débit maximum de pompage de 35 m³/h
- Un système de traitement des eaux de chaudières (osmose inverse et résines)
- Un système de traitement des eaux de process (station de prétraitement des eaux résiduelles).

Article 4 : Conditions générales de rejet

Les dispositions de l'article 3.2.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes à compter du début de l'exploitation des nouveaux fours d'incinération.

Article 3.2.3 – Conditions générales de rejet

Les caractéristiques des conduits d'émission à l'atmosphère des effluents générés par l'incinération des déchets, les débits maximaux de rejet ainsi que la vitesse minimale d'éjection des effluents des lignes 1 bis et 2 bis répondent aux dispositions ci-dessous :

	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	46	1,416	Four : 10 t/h	56 000	12
Conduit n° 2	46	1,416	Four : 10 t/h	56 000	12

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) rapportés à une teneur en oxygène de 11 %.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 5 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 3.2.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

Paramètres/Concentration en mg/Nm ³	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne semi-horaire
Ammoniac (NH ₃)	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³

Article 6 : Quantités maximales rejetées

Les dispositions de l'article 3.2.5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes à compter du début de l'exploitation des nouveaux fours d'incinération.

Article 3.2.5 – Quantités maximales rejetées

Les flux correspondants aux critères mentionnés aux articles 3.2.3 et 3.2.4 précités figurent dans le tableau ci-après :

Flux	SOMME DES CONDUITS – lignes 1 bis et 2 bis	
	Horaires	Journaliers
Poussières	3,4 kg/h	26,8 kg/j
SO ₂	22,4 kg/h	134,4 kg/j
Nox en équivalent NO ₂	22,4 kg/h	215 kg/j
CO	11,2 kg/h	134,4 kg/j
HCl	6,7 kg/h	26,8 kg/j
HF	0,45 kg/h	2,68 kg/j
COT	2,24 kg/h	26,8 kg/j
Cd+Ti	5,6 g/h	134,4 g/j

Hg	5,6 g/h	134,4 g/j
Autres métaux lourds	56 g/h	1344 g/j
Dioxines et furannes	0,011 mg/h	0,26 mg/j
Ammoniac (NH ₃)	2,24 kg/h	27 kg/j

Durant la période où un seul nouveau four d'incinération sera en exploitation (ligne d'incinération 2 bis), les flux rejetés par le conduit associé à ce four sont ceux figurant dans le tableau ci-dessus, divisés par deux et les flux rejetés par le conduit associé au « four d'incinération ancien » en exploitation (ligne d'incinération n° 2) sont ceux figurant dans le tableau ci-dessous :

Ligne 2 Flux	FLUX REJETES	
	Horaires	Journaliers
Poussières	1,8 kg/h	14,4 kg/j
SO ₂	12 kg/h	72 kg/j
NO _x en équivalent NO ₂	12 kg/h	115 kg/j
CO	6 kg/h	72 kg/j
HCl	3,6 kg/h	14,4 kg/j
HF	0,24 kg/h	1,44 kg/j
COT	1,2 kg/h	14,4 kg/j
Cd+Tl	3 g/h	72 g/j
Hg	3 g/h	72 g/j
Autres métaux lourds	30 g/h	720 g/j
Dioxines et furannes	0,006 mg/h	0,144 mg/j

De plus, le débit maximal des fumées rejetées à l'atmosphère par cette ligne n°2 n'excède pas 60 000 Nm³/h.

Article 7 : Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 9.2.1.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 9.2.1.1 – Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets liés aux 2 lignes d'incinération

- Identification : 1 cheminée comportant deux conduits

Rejets des fours d'incinération de déchets : 2 fours de 10 t/h chacun

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	2 fois par an	Non
O ₂	Continu	Oui
H ₂ O *	Continu	Oui
Poussières	Continu	Oui
COT	Continu	Oui
HCl	Continu	Oui
HF **	Continu	Oui
SO ₂	Continu	Oui
NO _x	Continu	Oui
CO	Continu	Oui
Ammoniac (NH ₃) ***	Continu	Oui
Cd	2 fois par an	Non
Tl	2 fois par an	Non
Hg	2 fois par an	Non

Sb	2 fois par an	Non
As	2 fois par an	Non
Pb	2 fois par an	Non
Cr	2 fois par an	Non
Co	2 fois par an	Non
Cu	2 fois par an	Non
Mn	2 fois par an	Non
Ni	2 fois par an	Non
V	2 fois par an	Non
Dioxines et furannes	2 fois par an	Non

Les résultats en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses.

* La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

** La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

*** Le paramètre NH₃ n'est pas concerné par les dispositions de l'article 3.1.1 relatives à la durée maximale des arrêts et à la durée cumulée sur une année.

Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux normes fixées aux articles 3.2.4, 3.2.5 et 3.2.6. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées deux fois par an pour chaque rejet atmosphérique, et pour l'ensemble des paramètres mesurés en continu visés au présent article.

Article 8 : Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Les dispositions du Titre 8 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

Chapitre 8.5 – Dispositions particulières applicables au stockage d'ammoniaque et installations associées

Article 8.5.1 – Implantation – Aménagement

Le réservoir de 46 m³ d'ammoniaque est implanté sous auvent à une distance suffisante des limites de propriété de telle sorte que l'installation soit accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et être desservie sur au moins une face par une voie-engin.

L'installation est éloignée d'au moins 10 mètres de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que la rétention associée au réservoir répondent aux dispositions concernées du chapitre 7-6 – Prévention des pollutions accidentelles de l'arrêté préfectoral du 11 février 2005.

L'aire de dépotage du camion de livraison, ainsi que le réservoir de stockage sont dotés de dispositifs de refroidissement.

Chaque ligne de distribution vers les points d'utilisation (zones de traitement), en aval du réservoir de stockage, est équipée d'au moins un capteur de pression et de vannes permettant leur isolement.

Article 8.5.2 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne habilitée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers du produit stocké.

En particulier, le réservoir fait l'objet d'examen périodiques.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute possibilité de débordement du réservoir en cours de remplissage est évitée en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Article 8.5.3 – Risques

Article 8.5.3.1 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du ou des lieu(x) d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique EN adaptées aux risques,
- Des masques respiratoires équipés de filtres à particules,
- Un poste d'eau à débit abondant,
- Des fontaines oculaires et douches de sécurité,
- Des gants et lunettes de protection.

Article 8.5.3.2 – Prévention des risques d'émissions toxiques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'émissions toxiques ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

Des détecteurs de vapeur d'ammoniac sont judicieusement implantés. Ils disposent de deux seuils d'alarme :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle du site et d'alarmes sonores et lumineuses sur la zone concernée ainsi que les actions de surveillance et vérifications appropriées ;
- le franchissement du 2^{ème} seuil entraîne la mise en sécurité des installations (arrêt de la pompe de dépotage et de distribution lors d'une opération de déchargement d'un camion vers le réservoir, déclenchement du système de refroidissement de la zone de dépotage et/ou du réservoir, ...).

Chapitre 8.6 – Mise en œuvre du gaz naturel dans les deux fours d'incinération et les deux unités de traitement des oxydes d'azote

Article 8.6.1 – Alimentation en combustible

« Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments. »

Article 8.6.2 – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.6.3 – Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les locaux où une accumulation est possible.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

L'exploitant établit une procédure relative à la mise en sécurité des installations en cas de détection de gaz.

Chapitre 8.7 – Poste de distribution de FOD et réservoir associé

Article 8.7.1 – Implantation de l'appareil de distribution

L'appareil de distribution et de remplissage doit être ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Article 8.7.2 – Interdiction des feux

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées, soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes, au niveau de l'appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Article 8.7.3 – Appareil de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où intervient le liquide inflammable (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs du liquide distribué.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où intervient le liquide inflammable. Ce compartiment doit être séparé de la partie où le liquide inflammable est présent par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures. L'appareil de distribution est installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Article 8.7.4 – Dispositif de sécurité

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Article 8.7.5 – Réservoir de fioul

Le réservoir enterré de fioul et les canalisations enterrées associées sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Article 8.7.6 – Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

L'installation de distribution doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches du poste de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs-décanteurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chapitre 8.8 – Groupe électrogène

Article 8.8.1 – Généralités

Le groupe électrogène est utilisé en secours lorsque la source d'électricité habituelle a disparu.

Article 8.8.2 – Implantation – Aménagement

Article 8.8.2.1 – Implantation

Le groupe électrogène est implanté dans un local uniquement réservé à cet usage situé à au moins 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux.

Article 8.8.2.2 – Comportement au feu du local

Le local abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériau de classe M0 (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.8.2.3 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé notamment pour éviter la formation d'une atmosphère explosive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.8.2.4 – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Un organe de coupure rapide doit équiper le groupe électrogène au plus près de celui-ci.

Article 8.8.3 – Gaz de combustion

Toutes dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés, évacués par une cheminée qui débouche à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. Le débouché à l'air libre de la cheminée doit dépasser de 3 m la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 9 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion doit être au moins égale à 25 m/s.

La teneur en oxydes de soufre en équivalent SO_2 dans les gaz de combustion rejetés, n'excède pas 160 mg/Nm^3 , la concentration en monoxyde de carbone (exprimée en CO) n'excède pas 650 mg/Nm^3 , la concentration en composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimé en équivalent CH_4) n'excède pas 150 mg/Nm^3 .

